

Raison sociale de la société	N° de compte d'impôt des sociétés de l'Ontario (ministère des Finances)	Fin d'année d'imposition
------------------------------	---	--------------------------

Une société doit remplir ce formulaire lorsque le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement est supérieur à 250 000 \$.

#### Calcul pour l'Ontario des bénéfices canadiens admissibles

$$\frac{\text{CFIT} + \text{ML}}{\text{C} + \text{CMD}} \times \text{RRTE} = \text{BCP}$$

*Transférer à la case 120 de la déclaration CT23*

#### Lorsque :

- CIFT = Coût en immobilisations de fabrication et de transformation, tiré de l'Annexe fédérale T2SCH27, plus agriculture, pêche, exploitation forestière et exploitation minière
- CI = Coût en immobilisations, tiré de l'Annexe fédérale T2SCH27
- CMDFT = Coût en main-d'œuvre de fabrication et de transformation, tiré de l'Annexe fédérale T2SCH27, plus agriculture, pêche, exploitation forestière et exploitation minière
- CMD = Coût en main-d'oeuvre, tiré de l'Annexe fédérale T2SCH27.
- BCA = Bénéfices canadiens admissibles
- RRTE = Revenu rajusté tiré d'une entreprise (RRTE)

Revenu net pour l'Ontario	-		+	<b>A</b>
<b>Moins :</b> Revenu tiré d'une entreprise exploitée à l'extérieur du Canada (tiré de l'Annexe T2SCH7)	-		-	
Gains en capital imposables moins pertes en capital déductibles (tiré de l'Annexe T2SCH7)	-		-	
Revenu net tiré d'un bien (tiré de l'Annexe T2SCH7)	-		-	
Revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels (tiré de l'Annexe T2SCH7)	-		-	
Autre	-		-	
Revenu net relatif à des ressources d'exploitation d'un puits de pétrole ou de gaz Plus : le pourcentage de perte relative à des ressources déterminée par règlement et le remboursement d'intérêt, règlement fédéral 5203(4)	-		-	
Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement (ou perte subie par une telle entreprise) pour l'Ontario			=	<b>B</b>

- A = RRTE lorsque la société n'a pas de revenu de placement ou de dividendes
- B = RRTE lorsque la société a un revenu de placement ou de dividendes